**No 7859**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**du \*\*\* portant modification**

**1° de l’article 1er de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l’article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d’une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**

**2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire ;**

**3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d’une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

Le projet de loi sous rubrique vise à prolonger, jusqu’au 31 décembre 2021, les dérogations introduites par la loi du 29 octobre portant 1° dérogation à l’article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d’une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Face à la persistance de la pandémie de COVID-19, et à l’instar des dérogations prévues par la loi du 29 octobre 2020 précitée, il convient de prolonger, jusqu’au 31 décembre 2021, la suspension temporaire de la condition d’être détenteur d’une attestation habilitant à faire des remplacements dans l’enseignement fondamental délivrée par le Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse.

Un recrutement renforcé hors contingent d’un pool de remplaçants pour l’enseignement fondamental pour la rentrée scolaire 2021/2022 est nécessaire afin d’assurer la continuation des mesures de différenciation dans les écoles pendant le premier trimestre de l’année scolaire 2021/2022. Les agents recrutés travailleront en étroite collaboration avec les membres de l’équipe pédagogique.

Il est également proposé de prolonger, jusqu’au 31 décembre 2021, le dispositif mis en place au cours de l’année scolaire 2020/2021 qui vise à détacher temporairement aux lycées des fonctionnaires ou employés de l’Etat d’autres administrations et services, pour y assumer une tâche de surveillance des élèves dont les titulaires de classe sont absents en raison de mesures de mise en quarantaine ou de mise en isolation liées au virus COVID-19.

De même, il est proposé de prolonger le dispositif permettant le recrutement à durée déterminée d’agents engagés sous le régime de l’employé de l’Etat dans les conditions de l’article 45, paragraphe 1er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat. Lesdits agents assument une tâche de surveillance dans les lycées pendant la durée de l’enseignement à distance auquel sont autorisés les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19.